



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAYOTTE**

**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte (RAA)**

**Édition SPECIALE N° 80**

**Mois de : SEPTEMBRE 2016**

**DATE DE PARUTION : 09 SEPTEMBRE 2016**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle ([raa@mayotte.pref.gouv.fr](mailto:raa@mayotte.pref.gouv.fr))**

**SOMMAIRE Édition SPECIALE du mois de Septembre 2016**

<b>SECRETARIAT GENERAL</b>	<b>SIGNE LE</b>	<b>Pages</b>
Arrêté n ° 2016 – 13241/SG/PJJ portant délégation de signature à Mme Liliane VALLOIS, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Mayotte	09/09/2016	3
<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</b>		
Arrêté n ° 2016 – 15509/DRCL Modifiant l'arrêté n ° 2016-12652 portant attribution à la commune de Dzaoudzi – Labattoir de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte-année 2016	09/09/2016	2
Arrêté n ° 2016 - 15522 /DRCL portant règlement du budget primitif 2016 du département de Mayotte	09/09/2016	7
<b>DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES</b>		
Arrêté n ° 2016 – 14914 /DAC portant attribution d'une subvention de 14 520 € à l'association HIP Hop Evolution dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication (Crédits contractualisés programme 131-02-02, programme 224-02-11)	30/08/2016	2
<b>DIRECTION DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI</b>		
Arrêté n ° 2016 – 04/DIECCTE portant subdélégation de signature de Madame Monique GRIMALDI, Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le cadre des attributions et compétences : pour l'ordonnancement secondaire, en matière de pouvoir adjudicateur pour les marchés publics dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code de travail	08/09/2016	4
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE OCEAN INDIEN</b>		
Arrêté n ° 2016 – 169 /ARS fixant le montant des dépenses prises en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie au titre des activités des soins dispensées par l'établissement public de santé de Mayotte	08/09/2016	2



**PRÉFET DE MAYOTTE**

Secrétariat général

**ARRETE N° 13241/SG/PJJ du**

**09 SEP. 2016**

**portant délégation de signature à Mme Liliane VALLOIS, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Mayotte**

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République Française portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet, hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2015 du ministère de la justice portant nomination de Mme Sophie CADOT, attachée d'administration de l'État, en qualité de responsable de l'appui au pilotage territorial (RAPT), à la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2016 du ministère de la justice portant nomination de Mme Liliane VALLOIS, en qualité de directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 du ministère de la justice portant nomination de Mme Stéphanie VAL, directrice, en qualité de conseillère technique à la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Mayotte ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 7211/SG/PJJ/2016 du 23 mai 2016 portant délégation de signature (direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Mayotte) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donné à Mme Liliane VALLOIS, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Mayotte, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du budget opérationnel de programme suivant :

Intitulé de la Mission	Intitulé du programme et du BOP		Titres
JUSTICE	0182- Protection Judiciaire de la Jeunesse	01 Rémunération 02 Fonctionnement	II/ III/ V/ VI

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant sur des opérations relatives aux recettes (titre de perception, état exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre V d'un montant supérieur à 50.000 € sont réservés à la signature du préfet.

Les actes juridiques imputés sur le titre VI d'un montant supérieur à 15.000 € sont également réservés à la signature du préfet.

Délégation de signature est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : Demeurent réservées à ma signature :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 3 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, Mme Liliane VALLOIS m'adressera chaque trimestre un compte rendu d'exécution.

Article 4 : Délégation de signature est également donnée à Mme Liliane VALLOIS, à l'effet de signer tous les actes concourant à la passation et à l'exécution des marchés de l'État dans la limite de 15.000 € pour le fonctionnement et de 50.000 € pour l'investissement.

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé trimestriellement au préfet.

#### Attributions spécifiques

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Liliane VALLOIS, à l'effet de signer tous les documents et correspondances se rapportant aux affaires traitées dans le cadre des attributions de son service.

Les correspondances, autres que celles relevant de la gestion courante des dossiers, adressées aux parlementaires, au président du conseil général et aux maires restent soumises à la signature du préfet.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Liliane VALLOIS, subdélégation de signature prévue aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 sont données dans les mêmes termes à Mme Sophie CADOT, attachée d'administration de l'État, responsable de l'appui au pilotage territorial (RAPT), à direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Mayotte.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Liliane VALLOIS et de Mme Sophie CADOT, la subdélégation de signature prévue à l'article 6 est donnée dans les mêmes termes à Mme Stéphanie VAL, directrice, conseillère technique à la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Mayotte.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°7211/SG/PJJ/2016 du 23 mai 2016 portant délégation de signature (direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Mayotte, est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Mayotte.

Le préfet,

  
**Frédéric VEAU**







## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2016 - 15509

**Modifiant l'arrêté n° 2016-12652 portant attribution à la commune de DZAOUDZI-LABATTOIR de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte – année 2016**

### LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;  
VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;  
VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;  
VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, notamment son article 136 ;  
VU le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;  
VU l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;  
VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;  
VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte  
VU l'arrêté préfectoral n° 12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;  
VU le budget opérationnel du ministère de l'Outre Mer: programme 123, action 06, article exécution 77 activité 012300000614 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-12652 du 26 juillet 2016 portant attribution à la commune de DZAOUDZI-LABATTOIR de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte – année 2016 ;  
Considérant la réunion de la commission départementale de répartition de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires en date du 30 juin 2016 ;  
SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2016-12652 du 26 juillet 2016 portant attribution à la commune de DZAOUDZI-LABATTOIR de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte – année 2016 est ainsi modifié :

Il est attribué à la commune de DZAOUZDI-LABATTOIR un crédit de **880 000,00 euros** au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires (DSCEES) se répartissant de la manière suivante :

Projets	Besoins identifiés		Montant total du projet	Subvention DSCEES	Taux de subvention
	Rénovations classes	Réfectoires			
Ecole élémentaire Labattoir 4	14	1	820 000,00 €	440 000,00 €	54%
Ecole LABATTOIR 3 - Groupe scolaire élémentaire des Badamiers (T17) - Construction d'un plateau sportif et autres travaux complémentaires			80 000,00 €	80 000,00 €	100%
Ecole élémentaire Labattoir 6 Four à chaux	12		360 000,00 €	360 000,00 €	100%

**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté n° 2016-12652 du 26 juillet 2016 restent inchangés.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

**Article 4 :** Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **09 SEP. 2016**

Le Préfet,




**Frédéric VEAU**

Copie :  
 commune de DZAOUZDI-LABATTOIR 1  
 DRFIP 1  
 vice rectorat 1  
 SGAR 1  
 DRCL 1  
 RAA 1



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
**PREFET DE MAYOTTE**

**Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales**

**Bureau du contrôle budgétaire**

**ARRETE N° 2016 - 15522**

**Portant règlement du budget primitif 2016  
du département de Mayotte**

**LE PREFET DE MAYOTTE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-5 ;
- VU** le décret du 06 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 15 juillet 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous - préfet, secrétaire général ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** l'avis n° B 2016-023 du 9 août 2016 de la Chambre Régionale des Comptes de Mayotte constatant que les mesures de redressement prises par le département de Mayotte sont insuffisantes ;
- Considérant** que, conformément au dit avis et en vertu des dispositions prévues à l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2016 du département de Mayotte ;
- Considérant** que sur information de la Direction régionale des finances publiques , le Département de Mayotte bénéficie d'une recette de fonctionnement ponctuelle découlant du solde de l'impôt général sur le revenu au titre de 2011 (705 958,77 euros) et au titre de 2012 (4 595 179,36 euros) à hauteur de 5 301 138 euros ;
- Considérant** la recette supplémentaire provenant de l'encaissement des taxes provenant du Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV) évaluée par la Direction régionale des finances publiques à 338 000 euros ;
- Considérant** les projections de recettes supplémentaires indiquées par la Direction régionale des Douanes de 2 000 000 euros pour la taxe sur les carburants et de 1 000 000 euros pour l'octroi de mer régional ;
- Considérant** que sur information de la Paierie départementale, le Département de Mayotte a sous évalué la contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Mayotte (SDIS) à hauteur de 567 000 euros au chapitre 65 de la section de fonctionnement ;



**Considérant** la suppression de 5 750 000 euros de dépenses en section d'investissement, aux chapitres 204 et 21

**Considérant** que dès lors le report de la section de fonctionnement vers la section d'investissement peut être ramené à 3 456 863 euros ;

**SUR** proposition du Sous-préfet, Secrétaire général ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le budget primitif 2016 du département de Mayotte est réglé et rendu exécutoire comme suit :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT (budget principal)**

DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Intitulé	Montant arrêté en euros	Chapitre	Intitulé	Montant arrêté en euros
011	Charges à caractère général	45 500 000	013	Atténuation de charges	12 000 000
012	Dépenses de personnel	110 000 000	016	Allocation personnalisée d'autonomie	3 118 532
014	Atténuation de Produits	1 000 000	017	RSA	15 315 670
016	Allocation personnalisée d'autonomie	4 310 532	70	Produits des services et du domaine	7 170 280
017	RSA	31 400 000	73	Impôts et taxes	109 596 584
65	Autres charges de gestions courantes	57 249 000	731	Impositions directes	8 703 123
			74	Dotations et participations	122 442 024
	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	200 000	75	Autres produits de gestion courante	715 000
	<b>Total des dépenses de gestion courantes</b>	<b>249 659 532</b>		<b>Total des recettes de gestion courantes</b>	<b>279 061 213</b>
66	Charges financières (sauf ICNE 6611)	5 400 000	76	Produits financiers	1 500 000
67	Charges exceptionnelles	1 000 000	77	Produits exceptionnels	1 000 000
68	Dotation aux provisions	2 000 000			
022	Dépenses imprévues	0	78	Reprises sur provisions	0
	<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>258 059 532</b>		<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>281 561 213</b>
023	Virement à la section d'investissement	3 456 863			0
042	Opération d'ordre de transfert entre section	15 000 000	042	Opération d'ordre de transfert entre sections	4 025 000
043	Opération d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0	043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0
	Total des dépenses d'ordres de la section de fonctionnement	18 456 863		Total des recettes d'ordres de la section de fonctionnement	4 025 000
	<b>Total</b>	<b>276 516 395</b>		<b>Total</b>	<b>285 586 213</b>
D002	Résultat reporté ou anticipé	9 069 818	R002	Résultat reporté ou anticipé	0
	<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>	<b>285 586 213</b>		<b>Total des recettes de fonctionnement</b>	<b>285 586 213</b>
<b>Equilibre de la section de fonctionnement</b>					<b>0</b>

## SECTION D'INVESTISSEMENT (budget principal)

DEPENSES			RECETTES	
Intitulé	Montant arrêté en euros	Chapitre	Intitulé	Montant arrêté en euros
	0	13	Subventions d'investissement	24 141 281
	0	16	Emprunt et dettes assimilées	0
Immobilisations incorporelles (sauf 204)	2 002 408	20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0
Subventions d'investissement versées	21 016 755	204	Subventions d'investissement versées	0
Immobilisations corporelles	2 863 105	21	Immobilisations corporelles	0
Immobilisations reçues en affectation	0	22	Immobilisations reçues en affectation	0
Immobilisation en cours	25 265 562	23	Immobilisation en cours	0
Total des opérations d'équipement	0			0
<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>51 147 830</b>		<b>Total des recettes d'équipement</b>	<b>24 141 281</b>
Dotations fond divers et réserves	0	10	Dotations fond divers et réserves	3 211 159
Subventions d'investissement	0	1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0
Emprunt et dettes assimilées	7 720 000	138	Subvention d'investissement non	0
Participations et créances	0	26	Participations et créances	0
Autres immobilisations financières	40 000	27	Autres immobilisations financières	0
Dépenses imprévues	0	024	Produit des cessions	2 000 000
<b>Total des dépenses financières</b>	<b>7 760 000</b>		<b>Total des recettes financières</b>	<b>5 211 159</b>
Total des opérations pour le compte de tiers	0	45X-2	Total des opérations pour le compte de tiers	0
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>58 907 830</b>		<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>	<b>29 352 440</b>
		021	Virement de la section de fonctionnement	3 456 863
Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 025 000	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	15 000 000
Opération patrimoniales	2 000 000	041	Opération patrimoniales	2 000 000
Total des opérations d'ordre d'investissement	6 025 000		Total des recettes d'ordre d'investissement	20 456 863
<b>Total</b>	<b>64 932 830</b>		<b>Total</b>	<b>49 809 303</b>
Solde d'exécution négatif reporté	0	R001	Solde d'exécution positif reporté	9 976 901
<b>Total des dépenses d'investissement cumulées</b>	<b>64 932 830</b>		<b>Total des recettes d'investissement cumulées</b>	<b>59 786 204</b>
<b>Equilibre de la section d'investissement</b>				<b>-5 146 626</b>
<b>Résultat de clôture de l'exercice</b>				<b>-1 689 763</b>

**SECTION DE FONCTIONNEMENT (budget annexe du STM)**

DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Intitulé	Montant arrêté en euros	Chapitre	Intitulé	Montant arrêté en euros
011	Charges à caractère général	2 799 930	70	Produit des services du domaine	3 500 000
012	Dépenses de personnel	11 034 000	74	Dotations et participations	11 682 000
65	Autres charges de gestions courantes	0	013	Atténuation de charges	0
	<b>Total des dépenses de gestion courantes</b>	<b>13 833 930</b>		<b>Total des recettes de gestion courantes</b>	<b>15 182 000</b>
66	Charges financières (sauf ICNE 6611)	0	76	Produits financiers	0
67	Charges exceptionnelles	60 000	77	Produits exceptionnels	0
68	Dotation aux provisions	0	78	Reprises sur provisions	0
022	Dépenses imprévues	0			
	<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>13 893 930</b>		<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>15 182 000</b>
023	Virement à la section d'investissement	0			0
042	Opération d'ordre de transfert entre section	1 440 000	042	Opération d'ordre de transfert entre sections	0
043	Opération d'ordre à l'intérieur de la section		043	Opération d'ordre à l'intérieur de la section	
	Total des dépenses d'ordres de la section de fonctionnement	<b>1 440 000</b>		Total des recettes d'ordres de la section de fonctionnement	<b>0</b>
	<b>Total</b>	<b>15 333 930</b>		<b>Total</b>	<b>15 182 000</b>
D002	Résultat reporté ou anticipé	0	R002	Résultat reporté ou anticipé	151 930
	<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>	<b>15 333 930</b>		<b>Total des recettes de fonctionnement</b>	<b>15 333 930</b>
<b>Equilibre de la section de fonctionnement</b>					<b>0</b>

**SECTION D'INVESTISSEMENT** (budget annexe du STM)

DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Intitulé	Montant arrêté en euros	Chapitre	Intitulé	Montant arrêté en euros
		0	13	Subventions d'investissement	11 230 000
		0	16	Emprunt et dettes assimilées	0
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	7 500	20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0
204	Subventions d'investissement versées	0	204	Subventions d'investissement versées	0
21	Immobilisations corporelles	1 049 566	21	Immobilisations corporelles	0
22	Immobilisations reçues en affectation	0	22	Immobilisations reçues en affectation	0
23	Immobilisation en cours	12 230 000	23	Immobilisation en cours	0
	<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>13 287 066</b>		<b>Total des recettes d'équipement</b>	<b>11 230 000</b>
10	Dotations fond divers et réserves	0	10	Dotations fond divers et réserves	0
13	Subventions d'investissement	0	1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0
16	Emprunt et dettes assimilées	0	138	Subvention d'investissement non	0
26	Participations et créances	0	26	Participations et créances	0
27	Autres immobilisations financières	0	27	Autres immobilisations financières	0
020	Dépenses imprévues	0	024	Produit des cessions	0
	<b>Total des dépenses financières</b>	<b>0</b>		<b>Total des recettes financières</b>	<b>0</b>
45X-1	Total des opérations pour le compte de tiers	0	45X-2	Total des opérations pour le compte de tiers	0
	<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>13 287 066</b>		<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>	<b>11 230 000</b>
			021	Virement de la section de fonctionnement	0
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 440 000
041	Opération patrimoniales	0	041	Opération patrimoniales	0
	Total des opérations d'ordre d'investissement	0		Total des recettes d'ordre d'investissement	1 440 000
	<b>Total</b>	<b>13 287 066</b>		<b>Total</b>	<b>12 670 000</b>
D001	Solde d'exécution négatif reporté	0	R001	Solde d'exécution positif reporté	617 066
	<b>Total des dépenses d'investissement cumulées</b>	<b>13 287 066</b>		<b>Total des recettes d'investissement cumulées</b>	<b>13 287 066</b>
<b>Equilibre de la section d'investissement</b>					<b>0</b>
<b>Résultat de clôture de l'exercice</b>					<b>0</b>



**Article 2 :** Un recours peut être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès du Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

**Article 3 :**Le secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et le Président du Conseil Départemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **09 SEP. 2016**



**Copies**

Conseil départemental	2
Paierie départemental	2
DRFIP	1
DRCL	1
CRC de Mayotte	1
RAA	1



## PRÉFET DE MAYOTTE

*Direction des affaires culturelles*

### ARRÊTÉ N° 2016 - 14914

Portant attribution d'une subvention de 14 520 € à l'association Hip Hop Evolution dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication (crédits contractualisés programme 131-02-02, programme 224-02-11)

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
  - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;
  - VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
  - VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination du Préfet de Mayotte, Monsieur Frédéric Veau ;
  - VU les extraits d'ordonnance 2016 sur les programmes 131, 175, 224 et 334 du Ministère de la Culture et de la Communication ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°12303/SGA/2016 du 25 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte ;
- Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Il est attribué à l'association *Hip Hop Evolution*, domicilié au lieu-dit « MGouédajou » – 97 650 DZOUOMOÛNE, une subvention complémentaire de 14 520 € :

- 10 000 € sur programme 131-02-02 pour le financement du projet « street art sans frontières » d'Antoine et Mathieu à Mamoudzou, dans le cadre des investissements et commande publique dans le secteur des arts plastiques .
- 4 520 € sur le programme 224-02-11, pour la réalisation des ateliers à Majicavo dans le cadre de la convention Culture/Justice

Article 2 - Cette subvention provenant du Ministère de la Culture et de la Communication sera versée sur le compte BFC OI – agence de Mamoudzou – code banque : 18719 – code guichet : 00091 – N°de compte : 00915250400 – Clé RIB : 35.

Article 3 - La subvention sera versée à l'association *Hip Hop Evolution* en une seule fraction dès la signature du présent arrêté.

Article 4 - L'utilisation de ces crédits donnera lieu à un compte rendu d'exécution des dépenses auprès de la Préfecture de Mayotte, Direction des affaires culturelles.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, l'association devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

Article 5. - Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 30 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
secrétaire général adjoint,



Guy FITZER

Copies :  
Recueil des actes administratifs  
DAC  
Intéressé





## PREFECTURE DE MAYOTTE

### Arrêté n° 2016-4/DIECCTE

portant subdélégation de signature de Madame Monique GRIMALDI, Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le cadre des attributions et compétences :

- pour l'ordonnancement secondaire,
- en matière de pouvoir adjudicateur pour les marchés publics
- dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail.

### La Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte

- VU le code des marchés publics,
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au, département de Mayotte;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu le code de la consommation et notamment ses articles 2018-1 à 218-5
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Frederic VEAU ;
- VU le décret du 4 Août 2016 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. Eric de WISPELAERE ;;
- VU l'arrêté du 27 juillet 1992 relatif à la compétence des commissions administratives paritaires locales des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'arrêté ministériel n°002341 du 31 août 2012 portant nomination de Madame Monique GRIMALDI, directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte;
- Vu l'arrêté 13482 du 25 août mai 2016 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Madame GRIMALDI, directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte;
- VU l'arrêté n° 05083894 du 11 février 2015 nommant Monsieur Jean-William BAUDIN secrétaire Général de la direction des entreprises, de concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 4 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques LAUNAY sur l'emploi de responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Mayotte ;
- VU l'arrêté n°MTS-0000005980 du 10 mars 2016 nommant Madame GASNIER Marjorie directrice adjointe du travail à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Mayotte ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 nommant Monsieur Alain DESCATOIRE Directeur Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte
- VU l'arrêté du 9 mars 2015 plaçant Monsieur Gérard YESELNICK en service détaché dans l'emploi d'inspecteur expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Mayotte ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique GRIMALDI, délégation est donnée à :

- Alain DESCATOIRE, Directeur régional adjoint
- Jean-William BAUDIN, Secrétaire général
- Jacques LAUNAY, Responsable du Pôle Entreprises, Economie, Emploi
- Marjorie PÂQUET, adjointe au responsable du pôle Entreprises Economie Emploi
- Gérard YESELNIK, Responsable du pôle Concurrence Consommation et Répression des Fraudes
- Véronique MARTINE, Directeur Adjoint du Travail

A effet de recevoir, répartir les crédits par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière et procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat des programmes suivants :

- 0102 Accès et retour à l'emploi
- 0103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- 0134 Développement des entreprises et de l'emploi
- 0223 Tourisme
- 0309 Entretien immobilier de l'Etat
- 0111 Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- 0155 Conception, gestion et évaluation des politiques publiques de l'emploi et du travail
- 0787 Péréquation entre régions des ressources de la taxe d'apprentissage
- 0788 Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage
- 0789 Incitation financière en direction des entreprises respectant les quotas en alternance

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique GRIMALDI, délégation est donnée à :

- Jean-William BAUDIN, Secrétaire général

Pour la validation des actes liés, dans la limite du cadre de l'utilisation Chorus, aux opérations d'ordonnement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes cités à l'article 1, paragraphe 1 ci-dessus.

**Article 3** : Demeurent réservées à la signature de Monsieur le Préfet de Mayotte, quel que soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat ;

**Article 4** : Demeurent réservés également à la signature de Monsieur le Préfet de Mayotte :

- Les actes juridiques imputés sur le titre V d'un montant supérieur à 230 000 € ;
- Les actes juridiques imputés sur le titre VI d'un montant supérieur à 150 000 €.
- les actes concourant à la passation et à l'exécution des marchés de l'Etat dans la limite de 150 000 € pour le fonctionnement et de 230 000 € pour l'investissement

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique GRIMALDI, délégation est donnée à :

- Alain DESCATOIRE, Directeur régional adjoint
- Jean-William BAUDIN, Secrétaire général
- Jacques LAUNAY, Responsable du Pôle Entreprises, Economie, Emploi
- Marjorie PÂQUET, adjointe au responsable du pôle Entreprises Economie Emploi
- Véronique MARTINE, Directeur adjoint du Travail

A l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services, dans la limite des plafonds indiqués à l'article 4.

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique GRIMALDI, délégation est donnée à :

- Alain DESCATOIRE, Directeur régional adjoint



- A l'effet de signer les décisions prises en application des dispositions du Livre III, Titre II, article L-330.1
- Et suivant et R-330.1 et suivant du Code du travail, relatives à la Main d'œuvre étrangère.
- les correspondances et documents administratifs concernant les affaires relevant du ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, et du ministère de l'Intérieur, à l'exclusion des arrêtés et décisions (sauf lorsque ces derniers ne présentent pas un caractère réglementaire ou d'orientation générale). Les décisions prises en applications des dispositions du livre VII, titre III et IV, articles L.731-1 et suivant, R.731-1 et suivants du code du travail applicable à Mayotte relative à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage.
- Les décisions prises en application du livre 1<sup>er</sup>, titre I de ce même code
- Les décisions prises en application du livre 1<sup>er</sup>, titre II, chapitre 7 du code du travail applicable à Mayotte
- Les décisions prises en application du livre III, titre II chapitre 1<sup>er</sup> et chapitre 5 de ce même code.

**Article 7** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique GRIMALDI, délégation est donnée à :

- Jean-William BAUDIN, Secrétaire général

A l'effet de gérer :

- tous les actes relevant de la gestion des personnels notamment ceux définis par les décrets n° 92.738 du 27 juillet 1992 et n°92.1057 du 27 septembre 1992 ainsi que les arrêtés pris en application à l'exception de ceux visés à l'article 2.
- les décisions d'octroi d'avertissement ou de blâme aux agents de l'Etat ;
- tous les congés des agents placés sous son autorité à l'exception des congés de fin de séjour des contractuels recrutés hors de Mayotte ;
- les correspondances et documents administratifs concernant les affaires relevant du ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, et du ministère de l'Intérieur, à l'exclusion des arrêtés et décisions (sauf lorsque ces derniers ne présentent pas un caractère réglementaire ou d'orientation générale).

Les correspondances, autres que celles relevant de la gestion courante des dossiers, adressées aux parlementaires, au président du conseil général et aux maires restent soumises à la signature du Préfet.

#### **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique GRIMALDI, délégation est donnée à :

- Monsieur Gérard YSELNIK

A effet de signer les mesures de police administrative prévues par les articles L.218-3 et suivants du code de la consommation et notamment les arrêtés préfectoraux de fermeture ou de suspension de l'activité d'un établissement tel que mentionné dans l'article L.218-3, de destruction ou de réexportation des produits prévus à l'article L.218-5, de suspension des activités de prestation de service en cas de danger grave et immédiat jusqu'à la mise en conformité prévue à l'article L.218-5-1, en cas de doute sur la conformité d'injonction du responsable de la première mise sur le marché, de procéder à des autocontrôles prévus par les articles L.218.-5-2 et de prononcer les sanctions administratives supplétives en cas de bon conformité des prélèvements réalisés, telles que prévues par l'article L.218-5-6.

#### **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique GRIMALDI, délégation de signer est donnée à :

- Monsieur Jacques LAUNAY

- les engagements juridiques matérialisés par bons, devis ou lettres de commande, contrats, conventions attributives de mesures, décisions d'attribution, de retrait et d'interruption de mesures, dans le cadre de l'exécution du budget d'intervention du ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, du ministère de l'Economie et des Finances et du ministère de l'Intérieur ;

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Mayotte.

A Mamoudzou, le 8 septembre 2016

La directrice des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Mayotte



Monique GRIMALDI

Copies :

Recueil des actes administratifs  
Direction régionale de finances publiques  
Direction des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi



ARRETE N° 169 /2016/ARS

fixant le montant des dépenses prises en charge par les régimes obligatoires  
d'assurance maladie au titre des activités de soins dispensées par  
l'établissement public de santé de Mayotte

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2016,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnée à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté n°88 /2016/ ARS du 13 juin 2016 fixant le montant des dépenses prises en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie au titre des activités de soins dispensées par l'établissement public de santé de Mayotte.

Vu l'arrêté du 5 août 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale.

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé.

Arrête

**Article 1** - Le montant des dépenses hospitalières prises en charge, pour l'année 2016, par les régimes obligatoires d'assurance maladie au titre des activités de soins dispensées par l'établissement public de santé de Mayotte, mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, est fixé dans la limite de **175 866 821 €**, comprenant 175 630 829 € à titre reconductible et 235 992 € à titre non reconductible conformément à l'arrêté sus-visé du 13 juin 2016.

**Article 2** - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional des Tarifications Sanitaires et Sociales de Paris, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.



**Article 3** – Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et Monsieur le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte et de la Préfecture de la Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 8 Septembre 2016

Le Directeur Général,

François MAURY

